

Arrête :

Art. 1^{er}. Par modification à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890, lorsque l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie, à subir, devant le jury spécial, par les élèves du collège N.-D. de la Paix à Namur, fera l'objet d'une double épreuve, la démonstration microscopique sera répartie entre les deux épreuves de l'examen.

Art. 2. Cette modification sera appliquée dès la session de juillet-août 1893, en ce qui concerne la première épreuve.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

298. — 26 JUIN 1893. — Arrêté ministériel par lequel le tarif exceptionnel provisoire n° 23, applicable aux transports de charbon et briquettes de charbon à effectuer, par quantités d'au moins 150,000 kilogrammes, au départ de Châtelaineau-Châtelet à destination de Bergen-op-Zoom ou de Bréda, est approuvé. (Monit. du 29 juin 1893.)

299. — 26 JUIN 1893. — Arrêté ministériel portant :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les conditions réglementaires et les tarifs spéciaux, fascicules II, des voyages circulaires.

Art. 2. L'arrêté du 21 juin 1892 est rapporté.

300. — 26 JUIN 1893. — Arrêté royal qui détermine l'uniforme des agents et préposés forestiers. (Monit. du 5 juillet 1893.)

301. — 27 JUIN 1893. — Arrêté royal par lequel le nombre des avoués près le tribunal de première instance séant à Verviers est fixé à douze. (Monit. du 29 juin 1893.)

302. — 27 JUIN 1893. — Arrêté ministériel par lequel est approuvé, pour être mis en vigueur à partir du 1^{er} juillet prochain, le tarif pour le transport des voyageurs et des bagages entre les stations des chemins de fer de l'État, d'une part, et celles des chemins de fer Prince-Henri, d'autre part. (Moniteur du 29 juin 1893.)

303. — 28 JUIN 1893. — Loi portant prorogation de l'article 1^{er} des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882, concernant les péages sur les chemins de l'État et sur les chemins de fer concédés. — Autorisation de déléguer au ministre des chemins de fer, postes et télégraphes le pouvoir d'apporter des modifications aux tarifs et aux conditions réglementaires applicables aux transports sur les chemins de fer concédés (1). (Moniteur du 30 juin 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages sur les chemins de fer de l'État et l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1882, qui permet au gouvernement d'accorder conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemin de fer, sont prorogés jusqu'au 1^{er} juillet 1896.

Art. 2. La disposition de la loi du 29 janvier 1892 est étendue aux modifications à apporter, dans les limites de l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1882, aux tarifs et aux conditions réglementaires pour les transports de toute nature à effectuer par les chemins de fer concédés.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDEN-PEEREBOOM.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, qui autorise le gouvernement à régler les péages sur les

(1) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 mai 1893, p. 247 et 248. — Rapport. Séance du 26 mai 1893, p. 248.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 26 mai 1893. — Discussion. Séance du 9 juin 1893, p. 1626-1632. — Adoption, p. 1632-1633.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 juin 1893, p. 98.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 juin 1893, p. 400-401.

chemins de fer de l'État, a été successivement prorogé par plusieurs lois dont la dernière est celle du 6 mars 1890. Elle cesse ses effets le 1^{er} juillet 1893.

De même, la loi du 24 mai 1882, permettant au gouvernement d'autoriser conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemin de fer, a été prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1893.

Les considérations qui ont déterminé, en 1890, la prorogation des dites lois de 1835 et de 1882 n'ont pas cessé d'exister.

La loi du 29 janvier 1892 porte autorisation de déléguer au ministre des chemins de fer, postes et télégraphes le pouvoir d'apporter des modifications aux tarifs et aux conditions réglementaires pour les transports par chemin de fer de l'État.

Cette délégation a été accordée par arrêté royal du 17 février 1892. Elle ne s'applique pas aux tarifs pour les transports empruntant les chemins de fer concédés. Lorsque les prix et conditions de ces tarifs s'écartent des stipulations des cahiers des charges, ils sont approuvés par le gouvernement, en conformité de la loi du 24 mai 1882, mais cette approbation doit faire l'objet d'un arrêté royal.

Cette situation, qui a été reconnue incompatible avec les nécessités du commerce et de l'industrie en ce qui concerne les modifications de tarif que les besoins de l'exploitation des chemins de fer de l'État imposent, l'est au même titre pour les modifications à apporter aux tarifs des chemins de fer exploités par les compagnies.

Les raisons qui ont motivé la présentation du projet devenu la loi du 29 janvier 1892 (voir Exposé des motifs, document parlementaire, n° 44, Chambre des représentants, session de 1891-1892), rendent nécessaire l'autorisation pour le ministre des chemins de fer d'apporter, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1882, des modifications aux tarifs appliqués aux chemins de fer concédés.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant :

1^o Prorogation, jusqu'au 1^{er} juillet 1896, tant de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 que de l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1882;

2^o Autorisation de déléguer au ministre des chemins de fer, postes et télégraphes le pouvoir d'apporter des modifications aux tarifs et aux conditions réglementaires applicables aux transports sur les chemins de fer concédés.

Le ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,
J. VANDENPEEREDOOM.

II. — RAPPORT FAIT, À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. ANCION.

Messieurs,

La Chambre a renvoyé à une commission spéciale formée des membres de la section centrale qui a examiné le budget des chemins de fer, postes et télégraphes, pour l'exercice 1893, le projet de loi prorogeant pour trois ans, à dater du 1^{er} juillet prochain, les pouvoirs accordés au gouvernement en matière de péages, tant sur les chemins de fer de l'État que sur les chemins de fer concédés.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous faire rapport au nom de cette commission.

L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 autorise le gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État pour un terme de trois années qui a été successivement prorogé depuis, par périodes triennales, dont la dernière expire le 30 juin 1893.

De même, la loi du 24 mai 1882, qui donne pouvoir au gouvernement d'autoriser conditionnellement les dérogations aux clauses des cahiers des charges des chemins de fer concédés, a été prorogée jusqu'à la même date.

Mais tandis que la loi du 29 janvier 1892 permet de déléguer au ministre des chemins de fer, postes et télégraphes le pouvoir d'apporter des modifications aux tarifs et conditions réglementaires concernant le railway de l'État, elle n'est pas applicable lorsqu'il s'agit des chemins de fer concédés. Pour ceux-ci, un arrêté royal doit intervenir.

Cette divergence de régimes n'a pas de raison d'être, et c'est pour la faire disparaître que le gouvernement propose l'article 2 du projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre.

Les motifs qui ont déterminé la présentation et les prorogations successives des lois de 1835 et de 1882 n'ont pas cessé d'exister; elles subsistent tout entières.

Il est impossible, en effet, que les Chambres examinent et votent au cours de chaque session les nombreuses modifications de tarifs nécessitées par les besoins de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Et il importe, d'autre part, qu'en cette matière, le pouvoir exécutif puisse agir avec promptitude pour sauvegarder efficacement les intérêts importants qui sont en cause.

Le gouvernement ne peut d'ailleurs user des pouvoirs qui lui sont conférés que sous le contrôle incessant de l'opinion publique et des Chambres législatives; les discussions auxquelles donne lieu chaque année le budget des chemins de fer prouvent assez que ce contrôle s'exerce avec soin et efficacité.

(1) La commission, présidée par M. Tack, était composée de MM. Fléchet, Ancion, Fris, Noël, Hanrez et Helleputte.

Votre commission exprime le vœu de voir le gouvernement ne pas tarder plus longtemps de réduire les tarifs des marchandises pondéreuses et de profiter de cette circonstance pour remanier ces tarifs en vue de les unifier et de les simplifier autant que possible.

Elle prie également le gouvernement — conformément au vœu exprimé par plusieurs honorables députés, dans la dernière discussion du budget des chemins de fer — d'étudier les modifications qu'il serait utile d'apporter aux conditions de transport des voyageurs.

Votre commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'adopter le projet de loi.

Le rapporteur,
ALFRED ANCIEN.

Le président,
P. TACK.

III. — RAPPORT FAIT, AU SÉNAT, PAR LA COMMISSION DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES (1).

Messieurs,

L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 autorise le gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État, et cette loi, qui n'avait qu'un caractère absolument provisoire, a été successivement prorogée par périodes triennales.

Cette loi cesse ses effets le 1^{er} juillet prochain, le même jour que la loi du 24 mai 1882, qui permet au gouvernement d'autoriser conditionnellement des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer.

Le moment est donc venu de proroger ces dispositions pour un nouveau terme de trois ans, et c'est l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi dont le Sénat est saisi.

D'un autre côté, la loi du 29 janvier 1892, qui permet de déléguer au ministre des chemins de fer, postes et télégraphes le pouvoir d'apporter des modifications aux tarifs et conditions réglementaires concernant les chemins de fer de l'État n'est pas applicable aux lignes concédées; l'article 2 du projet de loi a pour objet d'obvier à cette situation qui n'a pas de raison d'être, et permet de déléguer au ministre des chemins de fer le même pouvoir pour les chemins de fer concédés que pour les voies ferrées de l'État.

Les tarifs devant être fréquemment modifiés, il importe que le gouvernement puisse effectuer promptement ces modifications.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption de cette loi.

Le vice-président, rapporteur.
COMTE DE PRET-ROOSE DE CALESBERG.

(1) Présents : MM. Bosl, Pâris, Vancamps. Moncheur et le comte de Pret-Roose de Calesberg, rapporteur.

304. — 28 JUIN 1893. — Arrêté royal.

— Conditions réglementaires et tarifs communs entre le Grand Central belge et ses correspondants. (Monit. du 14 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 25 août 1891, portant revision du titre du code de commerce concernant les contrats de transport;

Vu les cahiers des charges régissant la concession des chemins de fer formant le réseau Grand Central belge;

Vu les lettres par lesquelles l'administration exploitante soumet à l'homologation des tarifs, des suppléments et des modifications de tarifs pour voyageurs, marchandises, tapissières, valeurs, etc.;

Vu la loi du 24 mai 1882, accordant au gouvernement le droit d'autoriser des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer, lorsque ces dérogations ont pour objet d'appliquer aux chemins de fer concédés, en tout ou en partie, les bases et les conditions réglementaires des tarifs en vigueur sur les chemins de fer de l'État;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Sont approuvés :

1^o Le tarif général du Grand Central belge pour le transport des voyageurs et bagages, du 10 novembre 1882, service intérieur, relations hollando-belges, et ses trois suppléments;

2^o Un quatrième supplément au tarif international commun belge-russe du Grand Central belge contenant un tarif exceptionnel pour le transport de lins et de chanvres, pressés ou non pressés, de fils de carets (filins de chanvre pour cordiers), des filasses de lin et de chanvre, pressées ou non pressées, de chènevottes, d'étoupes et de déchets d'étoupes de lin et chanvre, supplément portant la date du 1^{er} mai 1893;

3^o Un quatrième supplément au tarif international commun belge-allemand, du 1^{er} août 1891, Grand Central belge, comprenant un tarif exceptionnel applicable aux transports de lin, chanvre, etc., effectués de Königsberg et d'Elbing vers la Belgique, supplément portant la date du 1^{er} mai 1893;

4^o Un deuxième et troisième suppléments au tarif international commun du Grand Central belge, pour le transport des marchandises, etc., entre les stations belges de son réseau, d'une part, et les stations du chemin de fer d'Anzin, d'autre part, suppléments datés respectivement du 1^{er} novembre 1892 et de mai 1893;

5^o Les sixième, septième, huitième et neuvième suppléments au tarif international commun du Grand Central belge pour le transport des marchan-